

## Sujet :La responsabilité pénale dans le Droit des affaires OHADA

### Corrigé proposé par :

- 
- BELLA ONGONO Nadine (DAFF) ;
- DJEUKOU TCHOKOTCHE Olivia (DAFF) ;
- EBOA EYOUM Ismaël Joël (DAFF) ;
- ELEMVA Jean Jacques (DAFF) ;
- KAMDEM MEUYO Paulin (DAFF) ;
- KAPTAIN SETOU (DAFF) ;
- MAKAMGUIA FODJO Aline (DAFF) ;
- NZENTI NDANGANG Brice William (DAFF) ;
- ABOU'OU ZE Sandrine (DAFF)
- SIMO BOPDA Marcelle Olive (DAFF) ;
- TCHUENDEM KAMDEM Eliane (DAFF) ;
- ESSONO EDOU Arsène (SC) ;
- MBARGA BELINGA Jacques Douglas (DPF) ;
- NANA NDJAME Cédric B. (DPF) ;
- NYANDA MKAMWA Williams (DPF) ;
- NGUETANG Gertrude ;
- TIGA NKADA Pierre (SC).
- EDING NGBWA Nadège ;
- HAOUA (SC).

## Plan de l'exposé

### Introduction

- I. Le Droit commun de la responsabilité pénale en Droit des affaires
  - A. Les éléments constitutifs de la responsabilité pénale dans le Droit pénal des affaires
    1. L'élément matériel
    2. L'élément moral
  - B. Les éléments affectant la responsabilité pénale
    1. L'exonération
    2. L'aggravation
- II. Le particularisme de la responsabilité pénale en Droit pénal des affaires OHADA
  - A. Le particularisme de la responsabilité pénale en Droit pénal des affaires OHADA au niveau personnel
    1. A titre principal
    2. A titre accessoire
  - B. Le particularisme de la responsabilité pénale en Droit pénal des affaires OHADA quant au domaine matériel
    1. Les infractions liées à l'accès aux affaires
    2. Les infractions liées à la vie des affaires
    3. Les infractions liées à l'échec des affaires

### Conclusion

Le Droit pénal ou droit criminel est l'ensemble des règles juridiques de fond et de forme organisant la réaction de l'Etat à l'encontre des délinquants et des infractions. A côté de ce droit commun se situe un autre plus spécial, en raison des caractères spécifiques qui le composent, à savoir les relations complexes qui s'établissent entre personnes morales et personnes physiques, hommes d'affaires et simples particuliers, employeur et employé : c'est le Droit pénal des affaires.

Aussi, le besoin de protection des intérêts économiques et individuels, la nécessité d'attirer les investisseurs et partenaires économiques dans la Sous-région a amené le législateur OHADA à encadrer un Droit pénal des affaires, à travers les différents Actes uniformes qui y sont en vigueur ; laissant le soin à chaque Etat-partie d'organiser la répression des différentes incriminations. Car disons-le, tout comme en Droit commun, la responsabilité pénale n'échappe pas au Droit des affaires. Et, si dans ce dernier cas il apparaît plus délicate à établir, elle n'en conserve pas moins la même acception, étant entendu comme une obligation pour une personne impliquée dans une infraction d'en assumer les conséquences pénales. C'est-à-dire, de subir la sanction attachée à cette infraction ; la faute demeurant le fondement principal de cette responsabilité.

Ceci dit, au regard du Traité constitutif de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires avec les différents Actes uniformes relatifs à la vie des affaires qui le composent, notamment les Actes uniformes du 17 avril 1997 relatifs au Droit commercial général d'une part, et au Droit des sociétés commerciales et Groupement d'intérêt Economique d'autre part, celui du 10 avril 1998 réorganisant les procédures simplifiées d'apurement du passif, et considérant la Loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans les Actes uniformes OHADA, nous pouvons nous interroger sur le contenu de la responsabilité pénale dans le Droit pénal des affaires OHADA. Concrètement, quelles sont les conditions de sa mise en œuvre ? Qu'est-ce qui fait son originalité par rapport au Droit commun ?

Ce sujet est en effet d'un intérêt indéniable, dans la mesure où il est de nature à dissuader certains auteurs dans la commission d'actes malveillants, favorisant ainsi dans le monde

des affaires, notamment dans l'espace OHADA, un climat social favorable, une insécurité juridique certaine. Toute chose de nature à attirer les investisseurs et partenaires économiques, pour une meilleure politique économique et une amélioration de la productivité. Ainsi, présenter les aspects du Droit commun de la responsabilité pénale dans le Droit pénal des affaires (I) permettra de mieux ressortir le particularisme de cette responsabilité en Droit pénal des affaires OHADA (II).

## I. Le Droit commun de la responsabilité pénale dans le Droit pénal des affaires

Les éléments constitutifs de la responsabilité pénale (A), ainsi que l'analyse des éléments affectant la responsabilité pénale (B) constitueront les étapes de notre étude sur ce droit commun.

### A. Les éléments constitutifs de la responsabilité pénale dans le droit pénal des affaires

Parler de responsabilité pénale suppose que ses éléments constitutifs soient réunis. Aussi, pour qu'une infraction soit constituée, il faut en principe un élément matériel (1) et un élément moral (2). L'élément légal **sur les** incriminations étant pour sa part déterminé par l'article 17 du code pénal et les différentes dispositions des actes uniformes OHADA.

#### 1. L'élément matériel

Pour éviter les procès de tendance et d'opinion et donc arbitraire, toute infraction pour être l'objet de poursuites doit s'être révélée à l'extérieur par un fait matériel objectivement constatable. La simple pensée délictuelle ne suffit pas, il faut un élément qui se déduit de l'incrimination. Cet élément

matériel qui doit consister en un fait ou un ensemble de faits générateurs de comportements aussi variable que les infractions sont nombreuses en droit économique d'une façon générale.

En fait, lorsqu'on parle d'élément matériel, l'on fait référence au mode d'exécution ; aussi l'élément matériel d'une infraction peut être une action (commission) ou une abstention (omission).

L'infraction est ce qui porte atteinte à une valeur sociale protégée, l'élément matériel d'une infraction peut être un acte positif (comme l'abus des biens ou du crédit de la société, qui supposent l'usage des biens ou du crédit de la société par les dirigeants), accompli dans un but contraire à l'intérêt de celle-ci et dans un intérêt personnel. L'élément matériel peut aussi être un comportement négatif (exemple : le défaut d'immatriculation ou défaut d'inscription qui consiste à ne pas accomplir les formalités requises par la législation).

## 2. L'élément moral

Pour qu'une infraction soit constituée, il ne suffit pas que l'agent en soit l'auteur matériel. L'acte n'est constitutif d'une infraction punissable que s'il émane d'un commerçant, personne physique ou morale ayant toutes ses facultés mentales. Les peines ne seront donc prononcées qu'à l'encontre des personnes pénalement responsables. En effet, aux termes de l'article 74 alinéa 2 du code pénal camerounais, « *est pénalement Responsable, celui qui volontairement commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction* ». pour qu'il y ait responsabilité pénale, il faut donc qu'il y ait à la fois imputabilité et culpabilité.

L'infraction ici peut être intentionnelle ou non intentionnelle. Elle est intentionnelle lorsqu'elle requiert chez l'agent l'intention de commettre l'acte. Cette infraction suppose que l'auteur ait voulu un résultat et qu'il agisse en vue de ce résultat ( l'auteur est poursuivi dès lors qu'on apporte la preuve

d'une intention différente du mobile). Elle est par contre non intentionnelle lorsqu'elle est indépendante de l'intention de l'auteur et est réprimée en raison de la seule violation des dispositions légales.

Ceci étant, grâce à la définition des éléments moraux (volonté et intention) de l'article 74 alinéa 2 du code pénal camerounais. Les dispositions des différents actes Uniformes n'auront plus qu'à déterminer les éléments matériels propres à chaque infraction, sauf lorsque le législateur estimera opportun, par une disposition spéciale, d'en modifier les éléments moraux. En conséquence, dès que les éléments matériels d'une infraction sont établis, il ne reste qu'à prouver que l'auteur a « *volontairement commis les faits caractérisant les éléments constitutifs de l'infraction* » et qu'il les a commis « *avec l'intention que ces faits auront pour conséquence la réalisation de l'infraction* ».

## B. Les éléments affectant la responsabilité pénale

A côté des éléments matériels, intentionnel et légal de l'infraction, le droit pénal a aussi prévu l'élément injuste de l'infraction. Rentrent dans la catégorie « *élément injuste de l'infraction* », toutes les causes qui altèrent partiellement ou totalement l'infraction (1). Mais désormais, il existe aussi des faits prévus par le législateur, qui affectent la responsabilité mais qui ne rentrent pas dans la catégorie élément injuste. Il s'agit des causes d'aggravations de la responsabilité pénale (2).

### 1. Les causes d'altération de la responsabilité pénale applicables au droit pénal des affaires

En fonction de l'intensité de ces causes sur la responsable pénale, celle-ci peut disparaître ou être tout simplement atténuée. Notons avant de continuer que dans ce dernier cas,

du fait des contraintes du Droit des affaires, dans le souci de préserver les intérêts du créancier. Les causes d'altération partielle sont difficilement admissibles en l'espèce, c'est pourquoi seules les premières causes évoquées seront présentées ici.

Aux termes de l'article 76 du code pénal. « *ne constitue aucune infraction, le fait ordonné ou autorisé par la loi et accompli conformément à la loi* ». Ainsi, l'infraction qui résulte de l'exécution d'un ordre de la loi ne peut donner lieu à répression, car la responsabilité pénale ici est absente. Cependant, deux conditions doivent au préalable être remplies, à savoir : l'existence d'un ordre de la loi et l'exécution de cet ordre conformément à la loi.

Par ailleurs, aux termes de l'article 83 alinéa du même code, « *la responsabilité ne peut résulter d'un acte accompli sur les ordres d'une autorité compétentes, à laquelle l'obéissance est légalement due* », à condition que l'ordre soit légitime, ajoute l'alinéa 2. C'est dire que le commerçant qui, en exécutant un ordre d'une autorité légale, commet une infraction, ne pourra être pénalement responsable, à condition bien sûr que cet ordre soit légitime.

## 2. Les causes d'aggravation de la responsabilité pénale en droit pénal des affaires

Les causes d'aggravation sont, comme leur nom l'indique, celles qui visent à augmenter la peine applicable à l'infraction. La loi n°2003/008 sur la répression des infractions contenues dans les actes uniformes n'étant pas assez explicite à ce sujet, c'est à la lumière du code pénal seul que nous pouvons résoudre ce problème. On distinguera donc deux causes d'aggravation de la responsabilité pénale : la récidive, prévue à l'article 88 du code pénal, et la qualité professionnelle, réprimée par les article 333 et 334 du même code.

#### a. La récidive

Aux termes de l'article 88 du code pénal, est récidiviste, celui qui, « *après avoir été condamné pour crime ou délit, commet une nouvelle infraction qualifiée de crime ou délit dans un certain délai qui commence à courir à compter de la date de la condamnation devenue définitive et expire cinq ans après l'exécution de la peine prononcée sous sa prescription* ». L'alinéa 4 quant à lui concerne un autre type de récidive, à savoir les contraventions. Sera donc récidiviste, celui qui commet une nouvelle contravention dans les douze mois suivant sa condamnation.

Le délinquant récidiviste encourt le double de la peine maximale attachée à cette infraction, exception faite des peines perpétuelles. A cela, dans le domaine des affaires, peuvent être aussi retenues comme sanctions, la déchéance et la fermeture d'établissement.

Cependant, notons que le régime de la récidive en droit pénal des affaires, se démarque un peu du régime de celle-ci en droit pénal général au Cameroun. Ceci parce que, les infractions énumérées dans la Loi du 10 juillet 2003 constituent toutes des délits, au regard de leur répression. Nous ne pouvons donc avoir de peine perpétuelle ou de contraventions.

#### b. La qualité de professionnel

L'article 89 du code pénal établit la qualité de fonctionnaire comme cause d'aggravation. Celle-ci peut trouver un équivalent en droit pénal des affaires, dans les Article 333 et 334 du même code. Selon les dispositions de ceux-ci, le banquier, l'agent de change, le courrier et les mandataires sociaux sont passibles du double de la peine prévue, lorsqu'ils sont coupables de banqueroute frauduleuse.

De ce qui précède, force est de reconnaître que, bien que comportant des éléments du Droit pénal général, la responsabilité pénale applicable en Droit des affaires se veut dans une certaine mesure spécifique, voire particulière (II).

## II. Le particularisme de la responsabilité pénale en Droit des affaires OHADA

Ce particularisme s'apprécie aussi bien au niveau personnel (A) que matériel (B).

### A. Le particularisme de la responsabilité pénale en Droit des affaires OHADA au niveau personnel

Il est question ici de présenter les personnes qui peuvent être poursuivies dans le monde des affaires. C'est ainsi qu'on distingue ceux qui le sont à titre principal (1) et ceux qui le sont à titre accessoire (2).

#### 1. Les personnes poursuivies à titre principal

Leur culpabilité résulte d'un fait personnel. On distingue l'auteur principal du complice.

##### a) L'auteur principal

On peut citer :

- Le commerçant, personne physique ;
- Le commissaire aux comptes ;

- Le dirigeant de la société, pour des actes fautifs accomplis à des fins personnelles ;
- L'agent de change et le syndic, dans l'exercice de leurs fonctions.

#### b) Le complice

Il s'agit principalement du prête-nom considéré très souvent comme le complice de l'auteur principal.

### 2. Les personnes poursuivies à titre accessoire

On présentera celles répondant d'actes posés par des personnes dont elles sont civilement responsables, et le cas du dirigeant de la personne morale.

#### a) Les personnes répondant d'actes : la solidarité en matière d'amendes pénales

Si le prononcé de la sanction comporte des peines pécuniaires (exemple : le commettant et son préposé qui est condamné), celui qui répond sur le plan civil des actes posés par d'autres sera considéré comme la garantie civile du paiement des amendes pénales prononcées contre celui dont il répond (sous réserve que le commettant intente contre lui une action récursoire). On voit là une atteinte au principe de la responsabilité de la peine.

#### b) Le cas du dirigeant de la personne morale

S'agissant du dirigeant de la personne morale, il sera poursuivi pour des actes posés dans l'intérêt de celle-ci, car la personne morale est considérée comme une "*fiction*". Ainsi, il sera d'abord responsable de la violation des règlements propres à son entreprise, comme l'établissement de la

communication d'états financiers ne présentant pas une image fidèle du patrimoine de la société, dans l'Acte uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises. Ensuite, il est responsable de tout manquement d'ordre général commis dans son entreprise.

Il convient de relever que les ascendants, descendants et collatéraux du commerçant ou du dirigeant de société verront leur responsabilité pénale engagée lorsque l'intérêt des créanciers sera menacé suite à leurs agissements frauduleux. C'est ce qui résulte de l'Article 241 de l'Acte uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif. On voit donc qu'ici, l'immunité familiale ne joue pas.

Particulière au niveau personnel, la responsabilité pénale en Droit pénal des affaires OHADA l'est aussi sur le plan matériel.

## B. Le particularisme de la responsabilité pénale en Droit des affaires OHADA quant au domaine matériel

Le domaine matériel se rapporte ici aux différentes infractions que l'on retrouve en Droit pénal des affaires. Celles-ci sont réparties en trois principaux points. Nous verrons d'abord les infractions liées à l'accès à la vie des affaires (1), ensuite celles relatives à la vie des affaires (2), et enfin les infractions du fait de la sortie de la vie des affaires (3).

### 1. Les infractions liées à l'accès à la vie des affaires

Nous avons ici, premièrement, les infractions que peut commettre une personne qui envisage d'ouvrir un commerce. Elle a des obligations à remplir pour que son commerce soit exercé de façon légale, notamment en ce qui concerne les obligations se trouvant au Titre II de l'Acte uniforme portant Droit commercial général, pour l'Immatriculation au Registre du commerce et du Crédit mobilier.

Tout commerçant qui ne remplit pas régulièrement ses obligations de publicité légale sera donc poursuivi pour les chefs d'inculpation de défaut d'inscription, défaut d'immatriculation, défaut de radiation, ou de fraude. C'est ce qu'exprime l'Article 43 de l'Acte uniforme portant Droit commercial général qui prévoit que toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrite au Titre II et qui s'en est abstenue, ou encore qui aurait effectué une formalité par fraude, se verra appliquée les peines prévues par la loi pénale nationale ou encore, le cas échéant, par la loi spéciale prise de l'Etat-partie à OHADA.

En second lieu, le Droit pénal OHADA recense les infractions en matière de société, notamment lors de leur constitution. Nous aurons par exemple la simulation de souscription ou de versement prévu à l'Article 887, alinéa 3 de l'Acte uniforme portant Droit des sociétés commerciales (AUSC), la publication de faits faux<sup>1</sup>. Nous citerons encore l'infraction de défaut d'émission d'action<sup>2</sup>.

Telles sont donc les infractions fondant le particularisme du Droit pénal OHADA en matière d'accès à la vie des affaires, et pour lesquelles la responsabilité pénale des autres auteurs sera retenue. Nous nous attarderons maintenant sur les infractions relatives à la vie des affaires.

## 2. Les infractions se rapportant à la vie des affaires

En ce qui concerne le commerçant, l'Article 68 de l'Acte Uniforme portant Droit Commercial Général (AUDCG) prévoit de retenir la responsabilité pour l'infraction d'inscription frauduleuse d'une sûreté mobilière ou portant sur des indications inexactes données de mauvaise foi. L'Article 108 du même texte prévoit l'incrimination d'omission d'indication en tête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, de son numéro

---

1 Article 887, alinéas 3 et 4.

2 Articles 886 et 905 du même Acte uniforme.

d'immatriculation au Registre du Commerce et du crédit mobilier, ou de sa qualité de locataire-gérant pour celui -ci.

Parlant des sociétés commerciales, la responsabilité des responsables sera retenue pour des infractions liées au fonctionnement de la société que sont l'abus des biens sociaux<sup>3</sup>, les atteintes aux droits des associés<sup>4</sup>. Nous mentionnerons aussi les infractions relatives au contrôle de la gestion et nous avons celles liées à l'obstacle au contrôle par rapport à la des commissaires au comptes<sup>5</sup>, aux vérifications ou au refus de communication de documents<sup>6</sup>. Le législateur OHADA prévoit aussi l'infraction d'information mensongère<sup>7</sup>, ainsi que la non-révélation des faits délictueux.

D'autres infractions sont liées à la comptabilité de la société, notamment l'infraction de distribution de dividendes fictifs<sup>8</sup> ou d'inexactitude de l'inventaire (majoration ou minoration du passif), à la communication d'informations infidèles dues aux inexactitudes formelle d'évaluation, ou matérielles pour les états financiers de synthèse. Nous noterons aussi les incriminations en matière de modification du capital dans l'émission d'actions nouvelles<sup>9</sup>, le droit de souscription préférentielle<sup>10</sup>.

Après une étude des infractions liées à la vie des affaire qui fonde le particularisme de la responsabilité pénale en Droit pénal OHADA, il sera judicieux de terminer par l'étude des infractions liées à la sortie de la vie des affaires.

---

3 Article 891 AUSC.

4 Article 892 AUSC.

5 Article 897 AUSC.

6 Article 900 AUSC.

7 Article 899 AUSC.

8 Article 889 AUSC.

9 Article 893 AUSC.

10 Article 894 AUSC.

### 3. Les infractions liées à la sortie de la vie des affaires

La responsabilité pénale dans le Droit pénal OHADA se démarque aussi de la responsabilité pénale en Droit pénal en général pour ce qui est des infractions liées à la sortie de la vie des affaires et qui mettent en œuvre cette responsabilité. Nous pouvons noter, parmi ces infractions, la banqueroute simple (article 230 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif) et la banqueroute frauduleuse (article 240 du même texte). En ce qui concerne particulièrement la société, dans sa dissolution, nous avons les infractions pour perte de la moitié du capital<sup>11</sup>, pour nomination non publique du liquidateur social, pour omission des formalités à accomplir en cas de liquidation intervenue sur décision judiciaire par le liquidateur social.

Nous pouvons citer également les infractions commises par le liquidateur social, notamment l'abus des biens sociaux<sup>12</sup> ; la cession interdite d'actifs, qui est une cession faite sans autorisation de la juridiction compétente, ou sans consentement unanime des associés à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom de commandite, de gérant, de membre du Conseil d'administration, d'Administrateur général ou de commissaire aux comptes. Tel est donc le domaine matériel en matière de responsabilité pénale en Droit des affaires OHADA. Notons tout de suite que, comme dans le Droit pénal général, le législateur OHADA n'a pas distingué les infractions en les catégorisant, on ne trouve ici que des délits, et dans une mesure d'aggravation, des crimes. Il n'existe pas de contravention en Droit pénal OHADA. Relevons aussi que, les infractions du Droit OHADA sont sanctionnées dans les lois nationales, au Cameroun par le Code pénal camerounais et la Loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes uniformes OHADA. Cependant, nous ne nous arrêterons pas sur les sanctions pénales, mais retiendrons qu'en Droit OHADA, la responsabilité pénale des dirigeants sociaux est très large parce qu'elle s'étend sur ses propres faits et sur ceux d'autrui.

---

<sup>11</sup> Article 905 AUSC.

<sup>12</sup> Article 904, alinéa 1 même texte.



## Conclusion

L'étude de la responsabilité pénale dans le Droit pénal des affaires OHADA nous a amené à voir quelle est son originalité par rapport au régime de la responsabilité pénale de Droit commun. Pour ce faire, il a été question pour nous d'évoquer le Droit commun de la responsabilité pénale dans le Droit pénal des affaires, avant d'apprécier ce qui fait la particularité de la responsabilité pénale dans le Droit pénal des affaires OHADA. Cependant, pour ce qui est notamment des sociétés, les textes de l'OHADA incriminant les comportements des dirigeants sociaux, cela reviendrait-il à dire qu'on assimilera la responsabilité des personnes morales à celles des personnes physiques des dirigeants ?



## Bibliographie

### I. Textes de lois

- Code pénal camerounais ;
- Loi n° 2003/008 du 10 juillet 2003 portant répression des infractions contenues dans certains Actes uniformes ;
- Acte uniforme OHADA portant Droit des sociétés Commerciales et groupement d'Intérêt Economique ;
- Acte uniforme OHADA portant Droit commercial Générale ;
- Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Acte uniforme OHADA portant Organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

### II. Ouvrages de doctrine

- Robert J. H., Droit pénal général, Editions PUF, 1998, p. 424 ;
- Jean Pradel, Droit pénal général, 15<sup>e</sup> Edition à jour au 15 septembre 2004, Editions CUJAS ;
- M. Vern, Droit pénal des affaires, Dalloz Coll., « Cours », 7<sup>e</sup> Edition, 2007 ;
- F. Stasiak, Droit pénal des affaires, Manuels LGDJ, 2005 ;
- J. H. Robert et H. Matsopoulou, Traité de Droit pénal des affaires ;
- Saint Alary Houin, La morale et le Droit des affaires, Centre de Droit des affaires, Toulouse I, Montchrestien, 1996 ;
- F. Anoukaha, Abdoullah Cissé, Ndiaw Cissé, Ndiaw Diouf, Josette Nguebou Toukam, P. G. Pougoue, Moussa Samba,

OHADA, sociétés commerciales et GIE, Coll. Juriscope Droit Uniforme Africain, Unida Bruxplant, Bruxelles, 2002, 582 pages.

